

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 18 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres
En exercice
10

Date de la convocation
10/11/2025
Date d'affichage
10/11/2025

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture du MANS
et publication du 21/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique, sur la convocation et sous la Présidence de Monsieur Philippe BIAUD, Le Maire.

Présents :

M. Philippe BIAUD, M. Jean-Christophe PRÉVOST, M. Michel PORTIER, M David BOURGEOIS, Mme Mélanie DAGUENET, Mme Catherine CHANTEAU, Mme Elodie SIMON

Absent(s) Excusé(s) :

M. Dominique MARTIN, M Yannick BRUNET, M. Stéphane MANCEAU donne pouvoir à Mme Philippe BIAUD

Absent(s) non excusé(s) :

Présente : Isabelle BRUNET, secrétaire générale de Mairie

Monsieur BIAUD Philippe ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

M. David BOURGEOIS est nommé secrétaire de séance.

Monsieur BIAUD Philippe soumet au vote le procès-verbal du 6 octobre 2025 qui n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire propose à l'assemblée d'ajouter un point : 9- Redevance performance réseau d'assainissement. A l'unanimité les conseillers acceptent cet ajout en début de séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

Ordre du jour : 1- Décisions modificatives n°2- Budget Commune, 2-Modification statutaire pour ajout de la compétence production d'énergie renouvelable, 3-Modification statutaire pour la modification de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), 4-Modification statutaire pour la modification de la compétence Propreté publique, 5- Modifications statutaires de la Communauté de Communes, 6- Dispositif « Écopousse » année scolaire 2025-2026, 7-Modification du tableau des emplois, 8-Décisions prises dans le cadre des délégations au Maire,

Questions diverses : 10- Information sur outil d'alerte à la population, 11 - Réunion publique sur les OM

1- N° 2025/042 : DECISIONS MODIFICATIVES N°1- BUDGET COMMUNE-

Afin d'anticiper les dépenses des garanties des loyers, il y a lieu de provisionner le chapitre 16.

Considérant qu'à ce jour, aucun montant n'a été provisionné sur le budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide les ajustements budgétaires suivants :

Chapitre – Article -Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION DE INVESTISSEMENT				
21- Immobilisations corporelles				
D-2156 : Matériel et outillage incendie	- 350,00 €			
D-2183 : Matériel informatique	- 1 000,00 €			
16- Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus		+ 1 350,00 €		

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2- N° 2025/043 : MODIFICATION STATUTAIRE POUR L'AJOUT DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-32 et L. 5211-17 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 315-1 et suivants, L. 294-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Sarthe du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de La Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant la Communauté de communes du Pays fléchois, la Communauté de communes Sud Sarthe et la Communauté de communes Loir Lucé Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes Pays fléchois disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la Communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur ;

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de sociétés d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes Pays fléchois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le transfert partiel de la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable telle que prévue à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales à la Communauté de communes Pays fléchois ;
- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes pour ajouter l'article suivant :

« Production d'énergie renouvelable :

Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales »

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

3- N° 2025/044 : MODIFICATION STATUTAIRE POUR LA MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ(AOM).

La Communauté de communes du Pays fléchois a procédé à une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de communes de déléguer, en matière de transports, à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de communes du Pays fléchois, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Ainsi, est proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes. Or, le Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la Communauté de communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays fléchois en date du 13 novembre 2025 portant modification des statuts ;

Vu la notification de cette délibération reçue le 17 novembre 2025 ;

Considérant que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois en ajoutant à la compétence « Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports » la mention suivante :

« Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial »

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

4- N° 2025/045 : MODIFICATION STATUTAIRE POUR LA MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE PROPRETÉPUBLIQUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 et ses articles L. 5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Considérant la nécessité de compléter la compétence supplémentaire « Propreté publique » afin de mieux répondre aux besoins du territoire et aux attentes des habitants en matière de salubrité et de lutte contre les dépôts sauvages ;

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'intercommunalité en matière de propreté et de lutter contre les incivilités liés aux déchets, les élus du Pays fléchois se sont dotés d'une brigade verte. Sa mission principale est d'identifier les dépôts sauvages, rappeler les règles et, si besoin, sanctionner les contrevenants.

Aussi, il y a lieu de procéder à la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois en complétant la compétence « Propreté publique ». Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

Rédaction actuelle

Propreté publique : sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- Balayage manuel et mécanique
- Lavage manuel et mécanique

- *Entretien et collecte des corbeilles et remplacement*
- *Marchés (mercredi – samedi – dimanche) : collecte – nettoyage – signalisation*
- *Traitement phytosanitaire (désherbant – démoussant...)*
- *Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)*

Nouvelle rédaction

Propreté publique :

Comprend les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- Balayage manuel et mécanique
- Lavage manuel et mécanique
- Entretien et collecte des corbeilles et remplacement
- Marchés : collecte – nettoyage – signalisation
- Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)

Sur le domaine public et sur le domaine privé des communes ouvert au public :

- La lutte contre les dépôts sauvages et enlèvement des encombrants déposés ;
- La sensibilisation et communication auprès des habitants et des usagers sur la propreté et la salubrité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes comme énoncé précédemment ;

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

5- N° 2025/046 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Suite à différentes évolutions législatives, notamment la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dite Loi « Engagement et Proximité », il est nécessaire de procéder à des modifications de statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois.

Ces modifications ont pour objectifs principaux d'adapter les statuts aux compétences exercées par la Communauté de communes, d'assurer la mise en cohérence des statuts avec les évolutions législatives et de supprimer les références obsolètes.

Les éléments modifiés apparaissent dans le projet de statuts joint en annexe au présent projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois,

Vu la présentation faite lors de la Conférence des Maires du 6 novembre 2025,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour l'ajout de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence Propreté publique,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays fléchois notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes annexés à la présente délibération ;

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

6- N° 2025/047 : DISPOSITIF ECOPOUSSE – ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Mr le Maire expose au Conseil municipal que le PETR Pays Vallée du Loir assure le pilotage du dispositif éducatif Écopousse sur l'ensemble du territoire pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce programme, conçu par l'entreprise Eco CO2 dans le cadre du programme national ACTEE, vise à sensibiliser les élèves des écoles maternelles et élémentaires à la sobriété écologique et énergétique, au moyen d'ateliers pédagogiques animés par des intervenants spécialisés et de ressources dédiées.

Le PETR, pilote de ce dispositif à l'échelle des trois intercommunalités Loir Lucé Bercé, Sud Sarthe et Pays Fléchois, a adopté le 23 septembre 2025 une délibération actant :

- Centraliser le paiement des prestations auprès du prestataire ;

- Organiser une refacturation auprès des bénéficiaires, via les communes ou SIVOS concernés pour une gestion équitable et transparente des coûts ;
- Fixer le montant restant à charge par classe à :
 - 180 € HT (31 à 50 classes inscrites)

Les écoles de la commune de LIGRON participent au dispositif pour l'année scolaire 2025-2026 au titre de 2 classes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le PETR Pays Vallée du Loir à émettre une refacturation du montant correspondant au restant à charge pour les classes inscrites sur la commune, afin qu'il puisse en assurer le versement au prestataire dans le cadre du pilotage du dispositif.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la participation de la commune de LIGRON au dispositif Écopousse pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- Autorise le PETR Pays Vallée du Loir à procéder à la refacturation du coût du dispositif correspondant aux classes inscrites sur la commune, selon le barème arrêté par le Comité syndical en date du 23/09/2025 ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

7-N° 2025/048 : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332, L313-1 et L542 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois au regard de la nouvelle organisation.

Poste supprimé	Temps de travail	Nombre de poste	Date d'effet
Agent technique polyvalent	35/35 ^e	1	01/01/2026
Poste créé	Temps de travail	Nombre de poste	Date d'effet
Agent technique polyvalent	33/35 ^e	1	01/01/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la modification du tableau des emplois permanents ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

8- N° 2025/049 : DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

NATURE	TIERS	OBJET	MONTANT
Facture	CCPF	Coût de l'étude de transfert et du chargé au projet de transfert de la compétence eau-assainissement	2 078,17 € TTC
Facture	SOCOTEC	Vérifications annuelles gaz	172.90 € TTC
Facture	SOCOTEC	Vérifications annuelles électricité	597,26 € TTC
Facture	ESI	Vérifications annuelle extincteurs	1 458,00 € TTC

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend acte.

9- N° 2025/050 : REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de Véolia, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif annuel par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé chaque année et pour l'année 2026 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, et d'en assurer le recouvrement auprès des usagers

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,092 € HT / m³** :

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur n'est pas assujettie à la TVA.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

10- INFORMATION SUR OUTIL D'ALERTE A LA POPULATION

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un système d'alerte groupé ou à la population proposé par la société CII. Télécom Moyennant une redevance annuelle un outil est mis à la disposition de la commune.

Le conseil municipal ne souhaite pas donner suite.

11-RÉUNION PUBLIQUE SUR LES OM

Monsieur le Maire rappelle que la réunion publique sur le changement de collecte des déchets est prévue le jeudi 11 décembre 2025 à 19 heures à la maison des associations.

Séance levée à 22h30

Le Maire,
Philippe BIAUD

La secrétaire de séance
David BOURGEOIS